

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05392

Numéro SIREN : 900 155 706

Nom ou dénomination : LE PELET

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/021749

SARL UNIPERSONNELLE

Le Pelet
SARL unipersonnelle au capital de 11000€
108 rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Benoit LANDREAU
1366 Chemin du Pelet
69390 Vernaison
Né le 20/07/1983 à Harfleur

Pacsé avec Clémence JACQ sur le régime de la séparation de bien le 25/03/2013

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Sommaire

Chapitre 1.	Forme, objet, dénomination sociale, siège social, exercice social, durée ...	3
Article 1.	Forme.....	3
Article 2.	Objet social.....	3
Article 3.	Dénomination sociale.....	3
Article 4.	Siège social.....	3
Article 5.	Exercice social.....	3
Article 6.	Durée	3
Chapitre 2.	Apports – capital social.....	4
Article 7.	Apports.....	4
>	<i>Apport en nature</i>	4
>	<i>Apport en numéraire</i>	4
>	<i>Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social</i>	4
Article 8.	Capital social.....	4
Chapitre 3.	Parts sociales, cession de parts	4
Article 9.	Droits et obligations attaches aux parts sociales	4
Article 10.	Forme des cessions de parts	4
Article 11.	Agrément des tiers	5
Article 12.	Décès d'un associé	5
Article 13.	Réunion de toutes les parts en une seule main.....	5
Chapitre 4.	Gestion et contrôle de la société	5
Article 14.	Gérance.....	5
Article 15.	Pouvoir et responsabilité de la gérance.....	5
Article 16.	Commissaire au compte.....	5
Chapitre 5.	Convention entre un gérant ou un associé et la société.....	6
Article 17.	Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée	6
Article 18.	Conventions interdites	6
Article 19.	Comptes courants d'associés.....	6
Chapitre 6.	Décisions collectives	6
Article 20.	Décisions collectives	6
Article 21.	Participation des associés aux décisions.....	6
Article 22.	Approbation des comptes.....	7
Article 23.	Décisions collectives ordinaires.....	7
Article 24.	Décisions collectives extraordinaires	7
Article 25.	Consultations écrites – Décision par acte	7
Chapitre 7.	Affectation des résultats.....	7
Article 26.	Affectation des résultats	7
Chapitre 8.	Transformation, dissolution.....	8
Article 27.	Transformation	8
Article 28.	Dissolution.....	8
Article 29.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	8
Article 30.	Article 30 - Contestations.....	8
Chapitre 9.	Jouissance de la personnalité morale.....	8
Article 31.	Jouissance de la personnalité morale.....	8
Article 32.	Pouvoirs	9
Article 33.	Option Fiscale	9
Chapitre 10.	Annexes	10
Article 34.	L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation	10

Chapitre 1. Forme, objet, dénomination sociale, siège social, exercice social, durée

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet social

La société a pour objet :

Vente et installation de :

- ✓ Chauffage
- ✓ Ventilation
- ✓ Plomberie
- ✓ Sanitaire
- ✓ Climatisation
- ✓ Electricité
- ✓ Carrelage - Faïence
- ✓ Menuiserie
- ✓ Conseil énergétique

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **Le Pelet**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au **108, rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **01/07** et finit le **30/06** de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le **30/06/2022**

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Chapitre 2. Apports – capital social

Article 7. Apports

➤ Apport en nature

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- ✓ Echafaudages 9m : 2000€
- ✓ Echafaudage 7m : 700€
- ✓ Echelle 2 bras : 300€
- ✓ Echelle 3 bras : 400€
- ✓ Remorque double essieux : 500€
- ✓ Mobilier de bureau : 100€
- ✓ Ordinateur portable Asus R573U : 500€
- ✓ Ordinateur portable Acer Aspire S7 : 500€

Total : 5000€

➤ Apport en numéraire

L'associé unique apporte à la société la somme de 6000 euros, soit (six mille euros). Cette somme provient l'assurance-vie Mutavie, détenue par Monsieur Benoit LANDREAU, et constitue à ce titre un apport personnel par bien propre.

Sur ces apports en numéraire, M Landreau apporte la somme de 6000 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 6000 euros a été déposée au crédit du compte n°**36921451977** ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes RCS 605520071**

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

➤ Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

- ✓ - Apports en nature de M LANDREAU 5000 euros
- ✓ - Apports en numéraire de M LANDREAU 6000 euros

Total des apports formant le capital social de 11000 euros (onze mille euros)

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11000 euros. (Onze mille euros)

Il est divisé en 1100 parts de 10€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir à M LANDREAU détenteur de 1100 parts

Total des parts formant le capital social 1100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Chapitre 3. Parts sociales, cession de parts

Article 9. Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10. Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Article 11. Agrément des tiers

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à quiconque qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Chapitre 4. Gestion et contrôle de la société

Article 14. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- ✓ des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ✓ ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

M. Benoit LANDREAU est nommé premier gérant de la SARL Le Pelet pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 15. Pouvoir et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16. Commissaire au compte

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants le code du commerce.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Chapitre 5. Convention entre un gérant ou un associé et la société

Article 17. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Chapitre 6. Décisions collectives

Article 20. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- ✓ - sur première convocation, le quart des parts,
- ✓ - sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25. Consultations écrites – Décision par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Chapitre 7. Affectation des résultats

Article 26. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Chapitre 8. Transformation, dissolution

Article 27. Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30. Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Chapitre 9. Jouissance de la personnalité morale

Article 31. Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33. Option Fiscale

La société opte pour l'impôt sur les sociétés

Fait à Vernaison

Le 04/06/2021



En trois exemplaires originaux

Chapitre 10. Annexes

Article 34. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Le Pelet

SARL unipersonnelle au capital de 11000€

108 rue Benoît Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts.

Monsieur Benoit LANDREAU demeurant à Vernaison agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Achat d'une batterie et d'un câble d'alimentation d'ordinateur portable d'un montant de 104.03€ HT (124.83€ TTC) facturé sur le numéro 2147483647-m1-417515 du 21/03/2021
- Achat d'une batterie d'ordinateur portable d'un montant de 51.68€ HT (62.01€ TTC) facturé sur le numéro 2147483647-m1-427163 du 29/05/2021
- Achat d'un nom de domaine lepelet.com chez OVH d'un montant annuel de 7.49€ HT (9.99€ TTC) facturé sur le numéro FR40174346 du 16 Mai 2021
- Un mois d'abonnement internet Free d'un montant de 24.99€HT (29.99€TTC) facturé sur le numéro 1015610872 du 02 Mars 2021
- Un mois d'abonnement internet Free d'un montant de 24.99€HT (29.99€TTC) facturé sur le numéro 1022369184 du 02 Avril 2021
- Un mois d'abonnement internet Free d'un montant de 24.99€HT (29.99€TTC) facturé sur le numéro 1029085848 du 02 Mai 2021
- Un mois d'abonnement internet Free d'un montant de 24.99€HT (29.99€TTC) facturé sur le numéro 1035785227 du 02 Juin 2021
- Un mois d'abonnement téléphone mobile Free d'un montant de 5.46€HT (6.55€TTC) facturé sur le numéro 1445941115 du 28 mars 2021
- Un mois d'abonnement téléphone mobile d'un montant de 10.15€HT (12.18€TTC) facturé sur le numéro 1461790116 du 28 avril 2021
- Un mois d'abonnement téléphone mobile d'un montant de 13.33€HT (15.99€TTC) facturé sur le numéro 1476487068 du 27/05/2021
- Annonce légale de création d'entreprise d'un montant de 124€HT (148.8€TTC) facturé sur le numéro AL-04-06-7-52-90214-306380 du 04/06/2021
- Livres d'un montant de 57.54€HT (60.7€TTC) facturé sur le numéro TICKET-VENTE-BEL120088573 B0188wq02 du 29/05/2021
- note de frais la cantarelle d'un montant de 54.55€HT (60€TTC) facturé sur le numéro 000000#1661 du 04/06/2021
- Résistance électrique Thermipiece de 119€HT (142.8€TTC) facturé sur le numéro FA00991657 du 04/06/2021
- ~~- Billets de trains de XXXXX€HT (52€TTC) facturé sur le numéro XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX~~
- ~~- Billets de trains de XXXXX€HT (26.5€TTC) facturé sur le numéro XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX~~
- ~~- Billets de trains de XXXXX€HT (75.5€TTC) facturé sur le numéro XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX~~
- ~~- Location de véhicule de XXXXX€HT (XXXXX€TTC) facturé sur le numéro XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX~~
- ~~- Ticket de métro de XXXXX€HT (XXXXX€TTC) facturé sur le numéro XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX~~

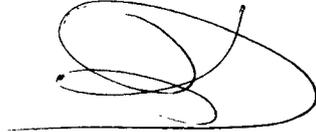

Landreau
Benoit

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M LANDREAU pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vernaison

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

le 04/06/21



2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071
RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA Intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36921451977 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Mr ORIOL Cédric, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36921451977 un compte indisponible portant le libellé suivant : EURL LE PELET.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 6000 euros (Six mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
LANDREAU BENOIT	6000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à GIVORS, le 3 juin 2021

(Signature du directeur de l'agence)

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

11 RUE JEAN LIGONNET

69700 GIVORS

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.